



ARRETE

18 MAI 1995

D'ILLE-ET-VILAINE

**SERVICE ADMINISTRATION  
GENERALE**

N. Réf. : yh/dd - ar95/023

**OBJET : REGLEMENTATION DES PARCS  
JARDINS ET ESPACES VERTS DE LA VILLE  
A L'EXCLUSION DES TERRAINS DE  
SPORTS**

Le Maire de VITRE,

VU le Code des Communes, notamment les articles L 131.1 et suivants,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables aux Espaces Verts de la Ville de VITRE,

**ARRETE**

**Article 1er** / Les Parcs, Espaces Verts, Jardins, Squares et Plantations sont placés sous la sauvegarde du Public. Leurs usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux ou objets dont ils ont la garde.

L'accès y est gratuit, sauf pour le Jardin à la Française du "Château des Rochers".

**Article 2** / La Ville de VITRE décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait de la fréquentation de ces Espaces Verts quelles que soient les conditions atmosphériques ou de l'usage des installations qui s'y trouvent, sauf en cas de défectuosité dûment constatée de celles-ci.

**Article 3** / Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de gardiennage ou d'entretien.

Pour tout renseignements, réclamations, suggestions, objets trouvés, le public est invité à s'adresser à celui-ci ou au service municipal des espaces verts (Téléphone 99 74 43 53)

**A) CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE :**

**Article 4** / Les espaces verts "non clos" sont ouverts au public en permanence. Les Parcs et Jardins "Clos" sont ouverts au public conformément aux horaires affichés à leurs entrées.

..../...



.../..

**Article 5** / Les Parcs et Jardins peuvent être, temporairement, fermés par nécessité de service ou en cas de graves intempéries (vent, neige etc...). Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement, aux zones de service, ni aux enclos de boisement.

**Article 6** / A l'exception des engins et véhicules de service, la circulation de véhicules à moteur, de remorques ou voitures à bras est interdite sur l'ensemble de ces espaces.

**Article 7** / Seule est autorisée la circulation des fauteuils ou voitures aménagées pour les handicapés.

La circulation des bicyclettes est autorisée, sur les allées des Espaces Verts, avec la plus grande prudence ; elle est toutefois interdite dans les Jardins suivants : *Le Jardin du Parc*, *Le Jardin du Château des Rochers*, *Le Pré des Lavandières*.

**Article 8** / L'accès des Parcs, Espaces Verts, Jardins, Squares etc... est autorisé aux chiens et aux chats, à l'exclusion de tous autres animaux, sous réserve d'être tenus en laisse (de longueur inférieure à 2 mètres), voire d'être muselés s'ils sont susceptibles de mordre, à l'exception du Jardin à la Française du "*Château des Rochers*", où l'accès des animaux, même tenus en laisse est interdit.

Toutefois, l'accès des aires de jeux aménagées leur est rigoureusement interdit. Les chats et chiens errants pourront être capturés et conduits au chenil refuge de la S.P.A..

L'accès de ces animaux aux plans d'eau est rigoureusement interdit.

**Article 9** / Sauf dispositions particulières, les promenades équestres sont prohibées sur l'ensemble des Parcs, Jardins et Espaces Verts, qu'il s'agisse de chevaux de monte ou de chevaux tirant des voitures légères.

## ***B) TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC***

**Article 10** / L'accès des Parcs et Jardins est formellement interdit, sous peine d'expulsion, à toute personne en état d'ivresse, faisant usage de stupéfiants ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les promeneurs. Tout comportement immoral et en particulier indécent, fera l'objet de poursuites. A l'exception des zones spécialement aménagées pour le pique nique, la consommation de boissons alcoolisées est interdite.

**Article 11** / Afin de ne pas troubler le calme de ces espaces, il ne peut être accepté l'usage d'appareils sonores bruyants tels que postes de radio, lecteurs de cassettes, pétards etc.... De même, sont interdits, l'introduction et l'usage d'armes, de couteaux à crans d'arrêt, de frondes, de pièces d'artifices ou tout autre objet dangereux.

**Article 12** / Le public est invité à respecter la propreté des Parcs, Espaces Verts et Jardins et de leurs équipements, notamment des installations sanitaires dont l'usage est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement, les détritrus sont déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

**Article 13** / La pratique sportive individuelle et informelle est autorisée dans le "*Jardin du Parc*" et dans le "*Bois des Rochers*"; elle est prohibée dans les espaces de centre ville et de petites dimensions, ainsi qu'aux abords des monuments historiques ou dans les jardins soignés.

La baignade est interdite sur l'ensemble des plans d'eau inclus dans les Parcs et Jardins.

.../..

.../...

## **C) PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DES EQUIPEMENTS**

**Article 14** / Le public est invité à respecter la flore en place. Il est notamment interdit de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches, même à titre d'échantillons, d'enlever les écorces ou de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place, ou d'y opérer des prélèvements.

**Article 15** / Il est interdit de chasser, par quelque moyen que ce soit, ou de capturer, de pourchasser ou de faire pourchasser par des chiens, les oiseaux ou autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées.

**Article 16** / La pêche est interdite sur les pièces d'eau à l'exception de la rivière "La Vilaine" au droit du Jardin des Lavandières.

**Article 17** / L'ensemble des pelouses des Espaces Verts Municipaux est accessible au public dans un but de détente et de jeux non violents.

Toutefois, en raison de leur fragilité, l'accès aux pelouses de petites dimensions, à caractère uniquement décoratif, ainsi qu'aux pelouses à forte pente, reste interdit (Place Saint Yves) ; le public devra se conformer aux recommandations des personnels d'entretien à ce sujet. Lorsqu'elles sont détrempées, pendant et après les fortes pluies et, particulièrement en période de dégel, toutes les pelouses sont interdites ; en cas de nécessité technique, l'accès pourra en être refusé temporairement.

Les jeux de balle au pied ou de raquettes, ne sont autorisés que sur les pelouses ou emplacements spécialement aménagés et repérés à cet effet.

**Article 18** / Le public est tenu de faire, des équipements installés dans les Parcs et Jardins, un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, statues ou balustrades.

Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas autorisés aux adultes. Ils sont, exclusivement réservés aux enfants de moins de 12 ans. Leur utilisation relève, dans tous les cas, de la pleine et entière responsabilité des utilisateurs ou des accompagnateurs des enfants. L'utilisation de ces jeux se fera sous la surveillance constante de ces mêmes personnes.

**Article 19** / En période de gel, il est interdit de pénétrer sur la glace des pièces d'eau. Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est également interdit de s'y baigner ou d'y patauger.

**Article 20** / Dans le "Jardin du Parc" et dans le "Bois des Rochers", la pratique de la course à pied est autorisée. Le port de chaussures à pointes est rigoureusement interdit, sauf autorisation exceptionnelle, pour manifestation spécifique. Les sports de lancer (poids, javelot, disque etc...) sont rigoureusement interdits.

**Article 21** / Toute navigation est rigoureusement interdite sur la pièce d'eau du "Jardin du Parc", sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

L'évolution téléguidée ou non de modèles réduits de bateaux est autorisée sur la pièce d'eau du "Jardin du Parc".

.../..

.../...

**Article 22** / Il est interdit de camper dans les Parcs, Espaces Verts et Jardins. Le pique nique n'y est autorisé qu'aux emplacements aménagés à cet effet.

**Article 23** / Il est strictement interdit d'y allumer du feu.

**Article 24** / L'exercice de toute profession commerciale est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante ou pour toute publicité sous quelque forme que ce soit.

**Article 25** / Le Maire se réserve le droit d'autoriser, dans les Parcs, Jardins ou Espaces Verts, l'organisation de manifestations sportives ou artistiques.

Toutefois, les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

#### **D) INFRACTIONS ET SANCTIONS**

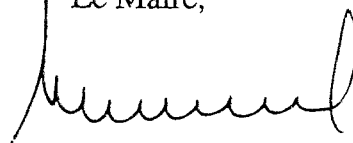
**Article 26** / Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès verbaux dressés par les forces de police ou de gendarmerie. Ces infractions pourront être poursuivies devant les Tribunaux compétents.

**Article 27** / Monsieur le Secrétaire Général de la Ville, Monsieur le Chef du Poste de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur du Service des Espaces Verts et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

De plus, un affichage sera effectué dans chacun des Espaces verts concernés.

Fait à VITRE le 9 Mai 1995,

Le Maire,



**Pierre MEHAIGNERIE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté transmis en Préfecture et affiché à la porte de l'Hôtel de Ville, le*



RECUEIL  
18 MAI 1995  
PRÉFECTURE  
D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE  
L'ÉQUIPEMENT TERRITORIAL  
Bureau de l'Équipement Territorial et de la  
Régionalisation